

ARTICLE 5

Les activités de l'équipe du STP, conformément aux dispositions du présent Accord, doivent être organisées en collaboration avec le Canada de façon à garantir, autant qu'il est possible, l'exercice effectif, en temps opportun, de ses fonctions et à gêner le moins possible le Canada, ou à perturber le moins possible l'installation ou la zone où l'équipe du STP doit agir.

ARTICLE 6

Le Canada doit accorder aux membres de l'équipe du STP qui sont présents sur son territoire la protection et les facilités qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être de chaque membre de l'équipe du STP. Sous réserve des dispositions du présent Accord, les clauses de l'Accord sur les privilèges et immunités des Nations-Unies s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, aux activités de la Commission préparatoire agissant pour le STP, de ses délégués et experts effectuées pour la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord. De plus :

- a. Les fonctionnaires du STP jouissent d'une immunité d'arrestation, de détention et de saisie de leurs bagages personnels.
- b. L'immunité et l'inviolabilité des biens et des actifs de la Commission préparatoire et des bagages personnels des délégués ou des experts, sont assujettis aux règlements sur la quarantaine du Canada et aux lois du Canada qui interdisent l'importation ou l'exportation de certains articles et, en tous les cas, cessent d'avoir application pour tout bien abandonné par la Commission préparatoire pendant une période de plus de 12 mois.
- c. L'immunité d'arrestation ou de détention personnelle, ainsi que les conditions d'échange et de rapatriement, ne s'appliquent pas à un délégué ou à un expert de la Commission préparatoire qui fait partie du STP et qui est citoyen ou résident permanent au Canada.
- d. L'immunité de juridiction n'est pas opposable dans les instances civiles ou administratives découlant de la mort ou des dommages, matériels ou corporels, causés par un véhicule automobile appartenant à la Commission préparatoire, à un délégué ou à un expert de la Commission préparatoire qui fait partie de l'équipe du STP, ou conduit par un délégué ou expert du STP.
- e. Les autorités canadiennes ne peuvent entrer dans les locaux de la Commission préparatoire qu'avec le consentement du secrétaire exécutif de la Commission préparatoire ou du chef d'équipe du STP. Le consentement du secrétaire exécutif est réputé avoir été donné en cas d'incendie ou de quelque autre urgence exigeant des mesures immédiates.

ARTICLE 7

Le Gouvernement du Canada fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour garantir que les entités locales collaborent aux activités entreprises par l'équipe du STP.